



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-150 du 23 novembre 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0219 relative au projet d'extension de parking du magasin LIDL situé au 29 bis avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines dans le département des Yvelines (78), reçue complète le 20 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 octobre 2021 ;

Considérant que l'opération consiste à étendre le parking d'un commerce alimentaire situé à Meulan-en-Yvelines et prévoit, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 1 360 m<sup>2</sup> :

- la démolition d'une habitation existante
- la création de 24 places de parking végétalisées pour des véhicules légers ;
- l'aménagement d'espaces verts sur 497 m<sup>2</sup> et la création d'une allée d'accès ;

Considérant que le projet de construction d'un commerce alimentaire et d'une aire de stationnement situés à proximité immédiate du site du projet actuel, porté par le même maître d'ouvrage, consistant en la construction d'un bâtiment commercial développant 2 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher et en l'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public de 124 places, a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-091 du 7 juin 2017 de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'aire de stationnement existante accueille actuellement 85 places et que le projet, après l'extension du parking, comportera désormais 109 places de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, approuvé en 2007, et qu'il devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une parcelle actuellement déjà en partie imperméabilisée, que l'aire de stationnement sera partiellement perméable (pavés végétalisés), que, d'après le dossier, les eaux de ruissellement seront gérées par les espaces verts et raccordés à un bassin de rétention enterré de 200 m<sup>3</sup> avec un débit de surverse limité avec rejet à la rivière, et que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de forages en eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Meulan, déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2017, lequel impose des servitudes que le projet devra respecter, que, d'après le dossier, le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau ni en phase chantier ni en phase d'exploitation du projet, et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau potable ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent la biodiversité, le paysage, le patrimoine, les risques technologiques et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de parking du magasin LIDL situé au 29 bis avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines dans le département des Yvelines (78), dont le dossier a été reçu complet le 20 octobre 2021.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

Le chef du service connaissance  
et développement durable

Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale  
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.